



# RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE PAR LE SENEGAL DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LS FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

## CEDAW

SHADAW REPORT/SENEGAL

FEMNET/Sénégal

Association des Juristes Sénégalaise/AJS

Association Nationale des Handicapés Moteurs du  
Sénégal/ANHMS

Pesticide Action Network (PAN) Africa/PAN Africa

Mai 2015

## SIGLES ET ACRONYMES

|                      |  |
|----------------------|--|
| ADPME                | Agence pour le développement des petites et moyennes entreprises   |
| AJS                  | Association des juristes sénégalaises  |
| APIX                 | Agence chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux   |
| CEDEAO               | Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  |
| CESE                 | Conseil économique social et environnemental   |
| CFS                  | Code de la Famille du Sénégal  |
| EDS IV               | Enquête Démographique et de Santé  |
| EDS V ou<br>EDS-MICS | Enquête Démographique et de Santé à indicateurs multiples (EDS-MICS),<br>2010 – 2011   |
| ESAM II              | Enquête sénégalaise auprès des ménages, République du Sénégal, Ministère<br>de l'Economie et des Finances, Direction de la Prévision et de la Statistique,<br>juillet 2004 |
| MEN                  | Ministère de l'Education nationale   |
| OCB                  | Organisations communautaires de base   |
| ONG                  | Organisations non gouvernementales   |
| OPJ                  | Officier de police judiciaire  |
| SCOFI                | Scolarisation des filles   |
| SES                  | Situation économique et sociale du Sénégal   |
| UCAD                 | Université Cheikh Anta Diop  |
| VBG                  | Violences basées sur le genre  |

## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| <b>Introduction</b> .....   | 3  |
| <b>Article 2 : L'INCRIMINATION ET LA REPRESSION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES</b> .....   | 4  |
| <b>Article 3 : LE DROIT DES FEMMES AU PROGRES ET AU PLEIN DEVELOPPEMENT SUR UNE BASE EGALITAIRE</b> .....                                   | 4  |
| <b>Article 4 : L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU MOYEN D'UNE DISCRIMINATION POSITIVE</b> .....                                    | 5  |
| <b>Article 5 : L'ELIMINATION DES PREJUGES ET PRATIQUES FONDEES SUR L'INFERIORITE DU SEXE FEMININ</b> .....                                  | 5  |
| <b>Article 6 : L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAITE ET D'EXPLOITATIONS SEXUELLES DES FEMMES</b> .....                               | 6  |
| <b>Article 7 : LA PARTICIPATION EGALITAIRE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AUX ACTIVITES DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA VIE PUBLIQUE</b> ..... | 6  |
| <b>Article 8 : LE DROIT DES FEMMES A UNE REPRESENTATION EGALITAIRE DU GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL</b> .....                      | 6  |
| <b>Article 9 : L'EGALITE DE DROIT DANS L'ACQUISITION ET L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE AUX ENFANTS COMMUNS</b> .....                       | 6  |
| <b>Article 10 : L'EGALITE DE DROITS DANS L'ACCES A L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b> .....                                    | 7  |
| <b>Article 11 : L'EGALITE DE DROITS AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA SECURITE SOCIALE</b> .....   | 7  |
| <b>Article 12 : L'EGALITE DANS L'ACCES AUX SOINS DE SANTE</b> .....   | 8  |
| <b>Article 13 : L'EGALITE DE DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES -CREDIT FINANCIER ET DANS LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES</b> .....   | 9  |
| <b>Article 14 : L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES RURALES</b> .....                                     | 10 |
| <b>Article 16 : L'EGALITE EN DROITS AU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX</b> .....   | 11 |

## Introduction

IWRAW, organisation leader à l'élaboration de rapport fantôme de la CEDEF a sélectionné des responsables de quelques pays pour une formation qui s'est tenue à Cape Town durant la période du 25 au 30 novembre 2014.

Pour la restitution des acquis, le groupe sénégalais représenté par quatre organisations (FEMNETSénégal, AJS, Association nationale des handicapés moteurs du Sénégal et femmes rurales, PAN Africa) toutes travaillant pour la promotion du statut de la femme, a programmé l'élaboration dudit rapport à présenter durant le passage du Sénégal à la commission de GENEVE. Ce programme a eu lieu durant la période Avril-mai et s'est basée sur les principes fondamentaux du processus de la rencontre de la commission de validation des rapports pays sur la mise en œuvre de la CEDEF..

Les ateliers et travaux de groupe ont vu la participation des organisations de la Société Civile, des syndicats, des représentants des partis politiques, des représentants du secteur privé et des partenaires au développement et en particulier les militants des droits humains. Soucieux du suivi des rapports pays sur la mise en œuvre de la CEDEF, l'atelier de Cape Town a constitué un prétexte pour les pays concernés d'apporter leur contribution durant la session de présentation desdits rapports.

Cette séance de GENEVE, constitue l'instance suprême de la validation des rapports pays dont celui du Sénégal prévu au mois de juin 2015.

Cette validation des rapports se prépare dans le contexte d'évaluation des vingt années après la plateforme d'actions et la déclaration de Beijing. Elle s'organise aussi dans un contexte marqué par la crise économique, financière, politique, les inégalités, les exclusions et en particuliers la violence contre les femmes. Cette dernière a atteint des niveaux épidémiques dans la plupart des pays à travers le monde avec très peu de preuves de tout effort par les Etats et la société civile qui donne des réponses qui la réduisent. Au Sénégal, un cadre d'action est en cours de validation. En plus, un rapport compilé de la mise en œuvre de la CEDEF est élaboré par le Gouvernement.

Cependant, malgré ces acquis, force est de constater que dans la pratique, l'implication des femmes surtout rurales demeure en deçà des attentes et interpellent les décideurs sur l'instauration de l'institutionnalisation de l'égalité de Genre.

Fort de ce constat, le groupe sénégalais ayant participé à la formation, cherche à apporter sa participation en créant un espace de partage, d'échanges et de discussions sur le contenu du rapport pays compilé de la mise en œuvre de la CEDEF.

Ces séances, ont servi de cadre d'échanges et de collecte d'informations servant de base à l'analyse critique du rapport pays. Des suggestions et recommandations fortes ont été proposées par l'assemblée pour une amélioration du statut de la femme sénégalaise dans la société en vue d'un mode de vie durable.

## ARTICLE 2 : L'INCRIMINATION ET LA REPRESSION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

### Constat : Absence de dispositions définissant et sanctionnant les discriminations à l'égard des femmes

#### Recommandations

- Intégrer dans le code pénal l'infraction de discrimination sexuelle en reprenant la définition de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDEF, en ajoutant toute limitation de chance ou tout traitement différencié fondé sur le sexe et ayant comme conséquence de restreindre l'accès des femmes aux ressources, emplois et droits de la personne humaine.
- Créer des juridictions nationales ou des chambres spécialisées chargées de recueillir, instruire et juger les plaintes des victimes de discriminations fondées sur le sexe.

## ARTICLE 3 : LE DROIT DES FEMMES AU PROGRES ET AU PLEIN DEVELOPPEMENT SUR UNE BASE EGALITAIRE

### Constat 1 : Fort pourcentage de femmes incarcérées uniquement à cause de leur sexe et du non respect par l'Etat de leurs droits fondamentaux de personnes humaines

Entre 2001 et 2009 sur 2050 femmes **364 étaient accusées d'infanticides** (17, 8%).<sup>1</sup>

#### Recommandations

- ☛ Légaliser l'accès à l'avortement médicalisé dans des conditions qui le rende accessible aux femmes pauvres et aux femmes rurales
- ☛ Mettre en œuvre la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et abroger les lois qui imposent aux femmes qui se livrent à la prostitution de s'inscrire sur un fichier sanitaire sous peine de sanctions pénales.<sup>2</sup>

### Constat 2 : Banalisation des mariages d'enfants

Au Sénégal, une étude de 2004 a livré les statistiques suivantes : les mariages et les grossesses précoces touchent

- **9%** des filles âgées de **7 à 14 ans** en milieu urbain
- **13%** des filles âgées de 7 à 14 ans en milieu rural.<sup>3</sup>

En effet, 16 % des femmes âgées de 25-49 ans au moment de l'enquête étaient déjà en union avant d'atteindre l'âge de 15 ans. (...). Quatre femmes sur dix (40 %) étaient déjà en union en atteignant 18 ans.»<sup>4</sup>

#### Recommandations

- ☛ Vulgariser l'interdiction des mariages précoces et des mariages forcés
- ☛ Modifier l'article 111 CFS<sup>5</sup> pour fixer l'âge minimum du mariage et des fiançailles pour la fille à 18 ans sans possibilité de dérogation.

<sup>1</sup> Chiffres pour l'ensemble du Sénégal de 2001 à 2009 de la Direction Pénitentiaire du Sénégal .

<sup>2</sup> le Sénégal a signé et ratifié en 1979 la *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*, ONU 1949, entrée en vigueur 1951 : « Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour **abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.** » (article 6)

<sup>3</sup> ESAM II, Enquête sénégalaise auprès des ménages, République du Sénégal, Ministère de l'Economie et des Finances, Direction de la Prévision et de la Statistique, juillet 2004 p. 73.

<sup>4</sup> EDS V, p. 62.

- ☛ Modifier l'article 300 CP pour sanctionner pénalement toute personne impliquée dans un mariage d'enfant (parent ayant organisé le mariage, autorité célébrant le mariage, époux, fiancé).

### **Constat 3 : La recrudescence des violences, notamment sexuelles, faites aux femmes**

La majorité de ces violences sont de nature sexuelle : « dans l'ensemble des structures de police et de gendarmerie que nous avons retenues dans l'étude, le viol (la moitié des cas) constitue, de loin, le type de violence faite aux femmes le plus fréquemment enregistré.. En outre, si nous construisons une catégorie regroupant les violences à caractère sexuel (viols et attentats à la pudeur), nous aurons, dans cette catégorie, près de 60% des cas ».<sup>6</sup>

### **Constat 4 : Faible accès des femmes à la justice et quasi inexistence de mécanismes de prise en charge des victimes démunies**

Les services d'aide sociale au Sénégal sont relativement peu nombreux.

#### **Recommandations**

- ☛ Elaborer des directives et instructions à l'intention des juridictions pour la promotion des droits humains en milieu judiciaire et des politiques de poursuites pénales efficaces et effectives des violences basées sur le genre
- ☛ Renforcer les lois et les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des enfants, notamment en adoptant une loi spécifique criminalisant toutes les agressions sexuelles;
- ☛ Vulgariser le droit et les procédures d'accès à la justice dans les langues nationales
- ☛ Assurer la prise en charge holistique des victimes : assistance judiciaire, psychologique et médicale des victimes de VBG.

### **ARTICLE 4: L'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU MOYEN D'UNE DISCRIMINATION POSITIVE**

**Constat : Le rejet de la mise en œuvre systématique de l'article 7 alinéa 5 de la Constitution « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions » et le refus d'étendre et de donner plein effet à la loi sur la parité absolue dans les assemblées électorales et semi-électorales ainsi qu'à son décret d'application. En 2012 seulement 18% des femmes ont des postes de responsabilités au niveau de l'assemblée nationale. Mais aussi d'Avril 2012 à Juin 2013, seulement 9,85% des femmes sont nommées à de postes de responsabilité (source : laboratoire genre, Juin 2013).**

#### **Recommandations**

- ☛ Etendre la loi sur la parité à toutes les instances et institutions pour résorber l'écart dans le pourcentage de représentation des sexes dans les instances représentatives et délibératives mises en place par l'Etat ;
- ☛ Mener une politique soutenue de nomination de femmes à des fonctions publiques de responsabilité avec l'objectif d'atteindre la parité dans les mandats et postes.

### **ARTICLE 5 : L'ELIMINATION DES PREJUGES ET PRATIQUES FONDEES SUR L'INFERIORITE DU SEXE FEMININ**

<sup>5</sup> Article 111 CFS : « Le mariage ne peut-être contracté qu'entre un homme âgé de 18 ans et une femme âgée de plus de 18 ans sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le président du tribunal régional après enquête. »

<sup>6</sup> Niang 2012, op. cit., p. 16.

## **Constat : le maintien dans la législation de dispositions consacrant le principe de la hiérarchie des sexes et du privilège de masculinité**

### **Recommandations**

- ☛ Abroger l'article 152 qui fait du mari le chef de la famille et modifier en conséquence tous les articles qui font référence à ce statut ;
- ☛ Substituer la notion d'autorité parentale à celle de puissance paternelle ;
- ☛ Conférer à la mère sénégalaise le même droit de transmettre sa nationalité à son enfant, que celui qui est conféré au père sénégalais ;
- ☛ Abroger l'article 305 du Code pénal qui fait de l'interruption volontaire de grossesse une infraction pénale
- ☛ Abroger l'article 305 bis du CP qui fait des discours incitant à l'avortement une infraction pénale

## **ARTICLE 6 : L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE TRAITE ET D'EXPLOITATIONS SEXUELLES DES FEMMES**

### **Constat 1 : Fort taux de prévalence du VIH/sida chez les victimes de la prostitution**

Au Sénégal, au niveau national, la prévalence globale (tous sexes confondus) est de 0,7% (EDS IV) tandis que le taux de prévalence chez les travailleuses du sexe est de 19,5% (EDS IV)

### **Recommandations**

- ☛ Respecter les dispositions de la convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, ONU 1949, entrée en vigueur 1951, ratifiée le 19 juillet 1979, en particulier ses articles 6 et 16.
- ☛ Faire bénéficier les victimes de la prostitution de mesures d'aide et de réinsertion

## **ARTICLE 7 : LA PARTICIPATION EGALITAIRE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AUX ACTIVITES DE LA VIE POLITIQUE ET DE LA VIE PUBLIQUE**

Voir le chapitre sur l'article 4 pour la sous-représentation des femmes dans les fonctions publiques et politiques

### **Constat 1: des forces de l'ordre et de sécurité quasi-exclusivement composées d'hommes**

### **Constat 2 : la sous-représentation des femmes dans la magistrature**

Sur un effectif total de 460 magistrats, il n'y a que 67 femmes soit un pourcentage de 15%, Sur 65 magistrats hors hiérarchie (sommet de la magistrature), il y a 11 femmes.

### **Recommandation**

- ☛ Mener une politique de recrutement massif de personnel féminin dans la magistrature et dans les forces de l'ordre et de sécurité avec l'objectif d'atteindre la parité.

## **ARTICLE 8 : LE DROIT DES FEMMES A UNE REPRESENTATION EGALITAIRE DU GOUVERNEMENT A L'ECHELON INTERNATIONAL**

Voir le chapitre sur l'article 4

## **ARTICLE 9 : L'EGALITE DE DROIT DANS L'ACQUISITION ET L'ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE AUX ENFANTS COMMUNS**

Voir le chapitre sur l'article 5

## ARTICLE 10 : L'EGALITE DE DROITS DANS L'ACCES A L'EDUCATION ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Constat 1 : Au-delà du primaire une régression croissante du pourcentage de filles dans le système éducatif et la formation professionnelle**

**Constat 2 : Rareté des enseignantes et des modèles féminins - Un pourcentage très faible de femmes enseignantes et de femmes à des postes de responsabilité dans le système éducatif**

**Constat 3 : Un milieu éducatif peu favorable aux femmes et aux filles**

« Si vous voyez les nombreux cas de viol et de grossesse précoces qui nous sont soumis, les 50% sont dus à des enseignants. »<sup>7</sup>

**Constat 4 : L'analyse des programmes de formation des personnels de l'éducation démontre leur neutralité selon le genre.**

### **Recommandations**

- Nommer des femmes en parité aux postes de direction dans les établissements d'enseignement public
- Vulgariser la circulaire 004379 du MEN du 11 octobre 2007 qui autorise les filles enceintes à continuer leurs études ;<sup>8</sup>
- Traduire en justice et sanctionner sévèrement les enseignants qui abusent sexuellement de leurs élèves (harcèlement sexuel, actes de pédophilie, viol) ;
- Intégration du genre dans les curricula de formation des enseignants
- La nécessité de s'attaquer aux stéréotypes et de développer des stratégies pour aider les filles en difficulté à relever leur seuil de maîtrise des matières scientifiques
- Mobiliser des ressources conséquentes, combinées à une allocation équilibrée des ressources intra-sectorielles
- Mettre en pratique l'éducation inclusive
- Renforcer les écoles spéciales existantes

## ARTICLE 11 : L'EGALITE DE DROITS AU TRAVAIL, A L'EMPLOI ET A LA SECURITE SOCIALE

**Constat 1 : Un taux de chômage élevé chez les jeunes femmes**

Des études ont montré que le taux d'emploi des jeunes femmes reste inférieur à celui des jeunes hommes quel que soit l'âge. Ainsi, le taux de chômage est de 12,7 contre 8,2% pour les hommes au niveau national (Cabral, 2013).

<sup>7</sup>Le Président du Tribunal Régional de Kolda (cf. Journal Fouladou Info, n001, p. 2) cité par dans *Situation des violences basées sur le genre au Sénégal (Régions de Dakar, Matam, Kolda, Tambacounda et Ziguinchor)* Cheikh Ibrahima Niang, UNFPA et UNIFEM Décembre 2008.

<sup>8</sup>« L'état de grossesse doit être au préalable dûment constaté par un médecin reconnu et agréé par l'Etat. La réintégration se fait sur la présentation d'un certificat d'aptitude à reprendre les cours ». Auparavant les élèves mariées ou en état de grossesse étaient automatiquement exclues de l'établissement scolaire en vertu de la circulaire 3364 du MEN du 24/04/1986.

## **Constat 2 : Les discriminations dans le Code de la Sécurité sociale et l'entrée dans la fonction publique**

L'article 25 de la constitution sénégalaise stipule *« Toute discrimination entre l'homme et la femme devant l'emploi est interdite si elle n'est fondée sur la nature du travail ou celle des prestations fournies »*. Mais dans la réalité les femmes sont lésées en ce qui concerne l'attribution des prestations familiales, l'entrée dans la fonction publique etc.

### **Recommandation**

- ☛ Abrogation des dispositions discriminatoire et remplacement par des dispositions respectueuses de l'égalité des sexes.
- ☛ Ratification de la convention C189 de l'OIT sur le travail domestique relative à l'instauration des crèches pour les femmes travailleuses.

## **Constat 3 : Le harcèlement sexuel est l'une des principales causes de perte d'emploi pour les femmes**

*« Au total, 18% des femmes enquêtées affirment qu'il leur a été proposé, au moins une fois d'avoir des rapports sexuels pour obtenir un emploi ou une promotion dans leur fonction, et 16,1 % indiquent qu'il leur a été refusé, au moins une fois, le renouvellement de leur contrat de travail ou le renouvellement de leur embauche, pour avoir refusé des avances sexuelles. »*<sup>9</sup>

### **Recommandations**

- ☛ Accorder une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi qui résulte de l'application de la loi sur les congés pour maternité.
- ☛ Elaboration de programmes de prévention et d'éducation contre le harcèlement sexuel et la violence en milieu de travail ;
- ☛ Renforcer le dispositif juridique de protection des femmes en milieu professionnel

## **ARTICLE 12 : L'EGALITE DANS L'ACCES AUX SOINS DE SANTE**

### **Constat 1 : L'interdiction de l'interruption volontaire de grossesse une atteinte grave aux droits des femmes au respect, à la dignité, à la vie, à la santé, à l'autonomie**

L'article 305 CP fait de l'avortement un délit passible d'amendes et de peines de prison (1 à 5 ans). L'avortement n'est admis par le code de déontologie médicale que dans le seul cas où il a été jugé par trois médecins que c'est le seul moyen pour éviter le décès de la mère.

### **Constat 2 : Une mortalité maternelle toujours élevé surtout chez les femmes rurales**

Le manque de structures et de personnel qualifié dans le secteur de la santé est un facteur clé dans le taux élevé de mortalité maternelle, (EDS MICS page 35).

### **Constat 3 : Un accès très faible aux méthodes/produits de contraception**

<sup>9</sup> Cité dans Niang 2008, op. cit. p. 32.

Au Sénégal, 29% de femmes voudraient utiliser la planification familiale, mais n'ont pas accès aux méthodes et/ou produits de la contraception. Seules 12% des femmes ont recours à une contraception.

#### **Constat 4 : Un nombre très faible de personnels de santé disponibles pour les femmes**

40% des femmes au Sénégal ne sont pas assistées par un personnel de santé qualifié, au moment de donner la vie (EDS-MICS 2010-2011). Au Sénégal, 38 % des se déroulent à la maison et la situation des accouchements est plus préoccupante en milieu rural (53,4 %).

#### **Constat 5 : Vulnérabilité des femmes au VIH/sida**

D'après les enquêtes socio-démographiques de 2010/2011, la prévalence du VIH est supérieure chez les femmes que les hommes: il en résulte un ratio d'infection entre les femmes et les hommes de 1,6 (il y a 160 femmes infectées pour 100 hommes).

#### **Recommandation**

- Garantir la possibilité d'avorter sans danger pour toutes les femmes et filles, des régions rurales et urbaines.
- Mettre en œuvre un programme prenant des mesures visées à éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes
- Renforcer les moyens de lutte contre les facteurs de risques
- Améliorer la disponibilité et l'accessibilité géographique
- Amélioration en services et personnels de qualité
- Meilleure prise en compte des préoccupations spécifiques des femmes handicapées dans les programmes de santé de la reproduction

#### **ARTICLE 13 : L'EGALITE DE DROITS AUX PRESTATIONS FAMILIALES - CREDIT FINANCIER ET DANS LES ACTIVITES SPORTIVES ET CULTURELLES**

Voir chapitre sur l'article 11

#### **ARTICLE 14 : L'ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES RURALES**

#### **Constat 1 : les femmes rurales sont toujours confrontées à un accès égal à la terre**

Les femmes rurales représentent 52% de la population sénégalaise et 60% d'entre-elles vivent et travaillent dans les zones rurales où elles constituent 68% de la force de travail (Diouf, 2009). Conçues pour favoriser un accès équitable de tous à la terre, les lois et les dispositions modernes (voir article 15 de la constitution Sénégal) n'ont pas changé le statut des femmes rurales face à la tenure foncière.

#### **Constat 2 : Très faible représentativité des femmes rurales dans les organes de prises de décision**

Dans beaucoup d'organisations de producteurs, peu de femmes sont membres individuels. Elles adhèrent, dans leur majorité, par le biais des groupements féminins et, par le jeu de la représentativité démocratique, accèdent difficilement aux postes de responsabilité.

#### **Constat 3 : L'analphabétisme un obstacle réel pour les femmes rurales**

L'article 22 de la Constitution stipule que tous les enfants, garçons et filles, dans tout le territoire national, ont droit à l'éducation. Malgré cela, En effet, le taux d'analphabétisme demeure encore élevé (54,6%) dont la plupart sont des femmes dans les zones rurales. En effet, le taux d'alphabétisation est de 42,3% pour les hommes contre 25,9% de femmes en milieu rural.

### **Recommandations**

- ☛ Mise en œuvre de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.
- ☛ Application effective de la loi sur la parité et son décret afin de garantir aux femmes rurales un accès paritaires à toutes les instances de prise de décision
- ☛ Renforcer les capacités des femmes en leadership, gestion financière et techniques des organisations ;
- ☛ Renforcer et adapter les programmes d'alphabétisation en milieu rural tout en tenant compte des langues locales pour une plus grande efficacité;

## **ARTICLE 16 : L'EGALITE EN DROITS AU MARIAGE ET DANS LES RAPPORTS FAMILIAUX**

### **Constat 1 : Des dispositions du code de la famille discriminatoire**

Le code de la famille régit la loi du mariage. Mais certaines dispositions (l'article 111, l'article 133, l'article 132 et l'article 152 qui fait de l'homme le chef de famille).

### **Recommandations :**

- ☛ Mettre en œuvre un programme prenant des mesures visées à éliminer les pratiques traditionnelles discriminatoires à l'égard des femmes.
- ☛ Révoquer l'article 152 du Code de la famille qui se réfère aux hommes en tant que chefs de famille
- ☛ Etablir un âge minimum légal pour le mariage, égal pour les hommes et pour les femmes, et garantir une application stricte de cette loi.
- ☛ Abolir la polygamie et le paiement de la dote car ceux-ci perpétuent les notions de domination masculine ce qui crée une atmosphère domestique dans lequel les femmes sont plus vulnérables aux violences.